TRIATHLON CANADA 2027

CRITÈRES DE NOMINATION AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES – TRIATHLON

Pour les nominations au cycle de brevet 2027 du Programme d'aide aux athlètes
(Soutenu financièrement par Sport Canada)

Corrections – 9 novembre 2026

Les erreurs d'écriture suivantes ont été corrigées dans les Critères de nomination au PAA 2027 – Triathlon :

Section 4 : Critères d'attribution du brevet senior national : Dans la priorité senior n° 3, « Série des championnats du monde de triathlon 2025 ou finales du Championnat du monde de triathlon » a été remplacé par « Série des championnats du monde de triathlon 2026 ou finales du Championnat du monde de triathlon ». Cette correction concorde avec la section 4.3 et avec toutes les autres priorités seniors, qui portent sur la saison 2026.

Section 5 : Critères d'attribution du brevet développement : Le critère d'admissibilité lié à la date de naissance a été corrigé : « nés le 31 décembre 2001 ou avant » a été remplacé par « nés après le 31 décembre 2001 ». Cette erreur a été relevée grâce à la rétroaction d'un membre de la communauté de la haute performance. Le libellé corrigé reflète l'intention de la section et la façon dont elle a été appliquée lors des cycles de brevet précédents. Il concorde maintenant avec les autres phrases du même paragraphe.
Tous les athlètes de l'équipe nationale seront avisés de ces corrections le 10 novembre 2026. Une version corrigée du présent document sera publiée sur le site Web de Triathlon Canada le 10 novembre 2026. La date limite pour soumettre une expression d'intérêt au PAA demeure le 12 novembre 2026.

A. INTRODUCTION

Le présent document a pour but de décrire les procédures de qualification et de sélection (le « processus de sélection ») qui seront utilisées par Triathlon Canada pour sélectionner les athlètes à proposer au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada.

L'objectif du PAA est d'identifier et de soutenir les athlètes canadiens qui ont démontré leur potentiel à se classer parmi les huit (8) premiers aux Jeux olympiques et aux finales du Championnat du monde de triathlon. Sport Canada évalue le nombre d'athlètes qui seront soutenus pour chaque sport et accorde des « brevets » dans le cadre du PAA. Le PAA est communément appelé le programme des « brevets », d'où le terme « brevetés » pour désigner les athlètes soutenus par le PAA.

B. DÉTAILS DE LA POLITIQUE

Sport Canada détermine les quotas de brevets pour les ONS (organismes nationaux de sport) et les disciplines sportives admissibles. Chaque discipline sportive admissible se voit attribuer un certain nombre de brevets seniors, assortis d'un montant financier correspondant. L'allocation annuelle de Triathlon Canada est actuellement de 6 brevets seniors, soit l'équivalent de 156 600 $. Sport Canada revoit régulièrement son allocation de brevets ; ce quota est donc susceptible de changer.

La performance démontrée constitue la principale exigence du processus d'attribution des brevets. Les résultats obtenus lors des épreuves précisées dans le présent document serviront à évaluer la performance et à déterminer l'admissibilité selon les critères d'attribution des brevets élaborés conjointement et approuvés par Sport Canada et Triathlon Canada.

DÉFINITIONS

Le cycle de brevet désigne la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
Le cycle de brevet en cours désigne la période commençant le 1er janvier de l'année en cours et se terminant le 31 décembre de la même année.

Le terme « brevet » est un terme général qui désigne plusieurs types de brevets :

- Brevet senior international (SR1/SR2)
- Brevet senior national (SR)
- Brevet senior pour circonstances liées à la santé (SRH)
- Brevet développement (D)
- Brevet développement pour circonstances liées à la santé (DH)

POUVOIR DÉCISIONNEL DE TRIATHLON CANADA

Toutes les questions relatives à la nomination des athlètes au PAA relèvent de la seule autorité de Triathlon Canada. Triathlon Canada prend les décisions relatives à l'approbation des nominations au PAA sur la base des Critères de nomination au PAA de Triathlon Canada approuvés et des exigences qui y sont énoncées. Si un athlète ne satisfait pas aux critères ou aux exigences énoncés dans les Critères de nomination au PAA de Triathlon Canada, il ne sera pas admissible à une nomination par Triathlon Canada.

SECTION 1 : ATTRIBUTION DES BREVETS

1.1 L'attribution de brevets n'est possible que pour les résultats obtenus lors d'épreuves World Triathlon de distance standard, sprint, super sprint ou de relais mixte dans les catégories Élite, U23 et Junior. Tout athlète admissible doit démontrer qu'il se spécialise dans les courses World Triathlon de distance standard, sprint, super sprint ou de relais mixte. Les formats de course en salle, les épreuves « Multisport » de World Triathlon et les courses dont la partie natation est annulée ne seront pas pris en compte.

1.2 La période de qualification annuelle pour l'attribution des brevets est définie par le calendrier des épreuves de World Triathlon donnant des points au classement, du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

1.3 Les brevets seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

i. Brevets seniors – SR1, SR2, SR et SRH
   a. Athlètes admissibles aux brevets « seniors internationaux » ;
   b. Athlètes admissibles aux brevets « seniors nationaux » ;
ii. Brevets développement – D et DH
   a. Athlètes admissibles aux brevets « développement »

1.4 Le directeur de la haute performance de Triathlon Canada, en consultation avec le Comité consultatif de la haute performance (CCHP), formule les recommandations finales de nomination au PAA de Sport Canada, sur la base des critères d'attribution des brevets de Triathlon Canada. Le directeur de la haute performance est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

1.5 Les athlètes qui souhaitent que leur candidature soit prise en considération doivent soumettre une expression d'intérêt (EI) au PAA au directeur de la haute performance au plus tard le 12 novembre 2026.

1.6 Sport Canada est responsable d'approuver les nominations conformément aux politiques du PAA et aux critères d'attribution des brevets publiés, approuvés par Triathlon Canada et conformes au PAA.

SECTION 2 : EXIGENCES MINIMALES DE QUALIFICATION

2.1 L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au début du cycle de brevet pour lequel il est proposé. Les résidents permanents doivent avoir résidé au Canada pendant toute l'année précédant le cycle de brevet pour lequel l'athlète est pris en considération pour le soutien du PAA.

2.2 Conformément aux exigences d'admissibilité de la Fédération internationale (FI) du sport en matière de citoyenneté ou de statut de résidence, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada lors des grandes compétitions internationales, y compris les finales du Championnat du monde de triathlon, au début du cycle de brevet pour lequel il est proposé.

2.3 L'athlète doit être disponible pour représenter le Canada lors des grandes compétitions internationales, y compris les finales du Championnat du monde de triathlon et les Jeux olympiques.

2.4 Pour les athlètes qui sont résidents permanents du Canada depuis trois ans ou plus, le maintien de l'admissibilité au soutien du PAA est conditionnel à ce que l'athlète devienne admissible à représenter le Canada aux Jeux olympiques.

2.5 L'athlète doit évoluer dans un environnement d'entraînement approuvé par Triathlon Canada. L'approbation doit être obtenue auprès du directeur de la haute performance de Triathlon Canada avant le 1er mai de l'année de nomination. Un environnement d'entraînement approuvé par Triathlon Canada comprend ou est considéré comme comprenant, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Un programme provincial de haute performance reconnu par Triathlon Canada
- Une programmation et une orientation de compétition axées sur la haute performance (et non sur les groupes d'âge ou la longue distance)
- Des partenaires d'entraînement et des conditions environnementales optimales qui contribuent à un entraînement efficace

2.6 L'athlète doit respecter un calendrier de compétition approuvé qui reflète l'orientation stratégique du programme de haute performance de Triathlon Canada. L'approbation doit être obtenue auprès du directeur de la haute performance de Triathlon Canada avant le 1er février de l'année de nomination. Les ajustements et l'orientation du calendrier de compétition relèvent du directeur de la haute performance, qui s'appuie sur les principes suivants :

- Niveau de compétition approprié pour l'athlète
- Critères atteints, tels que communiqués dans les politiques de sélection aux épreuves de Triathlon Canada
- Preuve démontrée de la capacité à maximiser les points au classement individuel de World Triathlon
- Profil de la course, y compris le terrain, l'environnement et le peloton de concurrents prévu
- Initiatives stratégiques (p. ex. relais, obtention de quotas de World Triathlon et priorisation des

stratégies de haute performance de Triathlon Canada)
- Stratégie de qualification olympique du Canada

2.7 L'athlète doit évoluer dans un environnement d'entraînement approuvé par Triathlon Canada et avoir, pour toute la durée du cycle de brevet du PAA, un entraîneur attitré qui :

- Est en règle auprès de l'Association canadienne des entraîneurs OU est en règle auprès de l'association d'entraîneurs ou de la fédération nationale reconnue de son pays d'origine,
- Accepte de communiquer par écrit, sur demande, tous les journaux ou plans d'entraînement au directeur de la haute performance de Triathlon Canada,
- S'engage à respecter et à prioriser les initiatives stratégiques de Triathlon Canada, selon les directives du directeur de la haute performance de Triathlon Canada,
- Communique régulièrement, ou sur demande, avec le directeur de la haute performance de Triathlon Canada au sujet de l'athlète, et
- N'est pas l'athlète, sauf autorisation préalable du directeur de la haute performance.

SECTION 3 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU BREVET SENIOR INTERNATIONAL (SR1/SR2)

L'attribution des brevets seniors internationaux sera fondée sur les critères de performance suivants, établis par Sport Canada :

Année non olympique	
Épreuve	**Norme de performance :**
Finales du Championnat du monde de triathlon 2026 à Pontevedra – Individuel	Athlètes ayant obtenu un résultat parmi les 8 premiers lors de la course individuelle (catégorie Élite) aux finales du Championnat du monde de triathlon – Pontevedra.
Championnats du monde de relais mixte de triathlon 2026 – Hambourg	Les athlètes admissibles doivent avoir pris le départ au sein de l'équipe de relais mixte qui a terminé parmi les 5 premières aux Championnats du monde de relais mixte de triathlon 2026 – Hambourg.

Les athlètes qui satisfont aux critères seniors internationaux peuvent être proposés par Triathlon Canada pendant deux années consécutives ; le brevet de la première année est désigné SR1 et celui de la deuxième année, SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à une nouvelle nomination de l'athlète par Triathlon Canada et au maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par Triathlon Canada et Sport Canada. L'athlète doit également :

- Signer une entente athlète-Triathlon Canada et remplir un formulaire de demande au PAA pour l'année visée
- Participer aux Championnats nationaux de Triathlon Canada de l'année du cycle de brevet. À noter que l'obligation de participer aux Championnats nationaux peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le directeur de la haute performance de Triathlon Canada (voir l'annexe A – Procédure de demande de dérogation)
- Évoluer dans un environnement d'entraînement approuvé par Triathlon Canada (tel que défini à la section 2.7)
- Continuer de démontrer des capacités de calibre mondial en obtenant au moins l'un des résultats suivants au cours de la saison précédant le cycle de brevet visé par la nomination au PAA :
    - Top 12 lors d'une finale du Championnat du monde de triathlon,
    - Top 8 lors d'une épreuve de la Série des championnats du monde de triathlon,
    - Podium aux Jeux panaméricains,
    - Top 5 lors d'une épreuve de la Série mondiale de relais mixte de triathlon, OU
    - À la seule discrétion du directeur de la haute performance de Triathlon Canada, en consultation avec le Comité consultatif de la haute performance, sur la base d'une évaluation complète des résultats et/ou des tests physiques de l'athlète.

SECTION 4 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU BREVET SENIOR NATIONAL (SR)

4.1 Les athlètes brevetés seniors disposent normalement d'un maximum de 5 ans, à l'exclusion de l'année ou des années au cours desquelles un brevet pour circonstances liées à la santé a été accordé, pour obtenir le statut de brevet international (SR1) à compter de l'année où ils ont été brevetés seniors pour la première fois en tant qu'athlètes d'âge senior (23 ans et plus). Un athlète peut être proposé pour une 6e année ou plus au niveau SR si :

a. L'athlète satisfait au critère 4.5, priorité n° 1, du brevet SR, et/ou
b. De l'avis du directeur de la haute performance de Triathlon Canada, sur la base d'un examen rigoureux des performances passées, du potentiel futur et des progrès démontrés, il est déterminé que l'athlète a le potentiel de se qualifier pour un brevet senior international (SR1/SR2) et/ou d'aider d'autres athlètes ciblés, dans son rôle d'équipier, à obtenir le statut SR1/SR2.

4.2 Pour être pris en considération pour un brevet SR, un athlète d'âge senior selon World Triathlon doit avoir :

a. Participé à au moins trois (3) épreuves des séries World Triathlon 2026 de distance standard, sprint ou de relais mixte dans les catégories Élite. Remarque : l'obligation de participer à trois (3) épreuves World Triathlon peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le directeur de la haute performance de Triathlon Canada (voir l'annexe A – Procédure de demande de dérogation), **ET**
b. Participé au Championnat national de Triathlon Canada 2026. Remarque : l'obligation de participer au Championnat canadien peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le directeur de la haute performance de Triathlon Canada (voir l'annexe A – Procédure de demande de dérogation).

4.3 Sauf indication contraire dans les critères du brevet senior national, tous les résultats mentionnés aux présentes se rapportent à la saison précédant le cycle de brevet visé par la nomination au PAA.

4.4 Les brevets SR seront attribués sans distinction de genre et selon l'ordre de priorité des critères ci-dessous.

4.5 Les brevets seniors restants seront attribués aux athlètes admissibles selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité senior n° 1 – Top 8 de la Série des championnats du monde de triathlon – Potentiel de podium
Athlètes classés parmi les 8 premiers lors d'une épreuve de la Série des championnats du monde de triathlon (WTCS) ou des finales du Championnat du monde de triathlon (WTCF) en 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité senior nationale n° 1, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur meilleur résultat individuel lors d'une épreuve WTCS/WTCF au cours de la saison 2026.

Priorité senior n° 2 – Top 12 de la Série des championnats du monde de triathlon
Athlètes classés parmi les 12 premiers lors d'une épreuve de la Série des championnats du monde de triathlon 2026 ou des finales du Championnat du monde de triathlon.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité senior nationale n° 2, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur meilleur résultat individuel lors d'une épreuve WTCS/WTCF au cours de la saison 2026.

Priorité senior n° 3 – Top 20 de la Série des championnats du monde de triathlon
Athlètes ayant obtenu au moins deux (2) résultats parmi les 20 premiers lors d'épreuves de la Série des championnats du monde de triathlon ~~2025~~ 2026 ou des finales du Championnat du monde de triathlon, ainsi qu'un (1) résultat parmi les 5 premiers lors d'une épreuve de la Coupe du monde de triathlon.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité senior nationale n° 3, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur meilleur résultat individuel lors d'une épreuve WTCS/WTCF ou de la Coupe du monde de triathlon au cours de la saison 2026.

Priorité senior n° 4 – Top 30 du classement mondial individuel de World Triathlon
Athlètes classés parmi les 30 premiers du classement mondial individuel de World Triathlon au 30 novembre 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité senior nationale n° 4, l'athlète ayant le meilleur classement mondial individuel de World Triathlon sera classé en premier.

Priorité senior n° 5 – SR1 ou SR2 pour circonstances liées à la santé
Athlètes brevetés l'année précédente au niveau SR1 ou SR2 qui satisfont aux critères d'attribution des brevets pour circonstances liées à la santé.

Priorité senior n° 6 – SR pour circonstances liées à la santé

Athlètes brevetés l'année précédente au niveau SR qui satisfont aux critères d'attribution des brevets pour circonstances liées à la santé.

Priorité senior n° 7 – SR pour circonstances liées à la santé, 2e année
Les brevets seniors restants seront attribués aux athlètes brevetés l'année précédente au niveau SR pour circonstances liées à la santé qui satisfont toujours aux critères d'attribution des brevets pour circonstances liées à la santé.

SECTION 5 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU BREVET DÉVELOPPEMENT
L'objectif et le principe directeur du brevet développement sont de faciliter la transition vers l'excellence internationale des athlètes en développement qui démontrent clairement le potentiel de satisfaire aux critères du brevet senior international. Les athlètes nés ~~le 31 décembre 2001 ou avant~~ après le 31 décembre 2001 sont admissibles à une nomination au brevet développement pour le cycle de brevet 2027. Cela inclut les athlètes admissibles aux catégories Junior et U23.

Les athlètes ayant déjà été brevetés au niveau senior (SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans ne sont plus admissibles à une nomination au brevet développement, sauf s'ils ont atteint le niveau de brevet senior alors qu'ils étaient d'âge junior.

5.1 Pour être pris en considération pour un brevet développement, un athlète doit :

- Avoir participé au Championnat national de Triathlon Canada 2026 dans la catégorie Junior, U23 et/ou Élite, selon un format avec sillonnage permis, au cours de l'année de nomination au soutien du PAA. L'obligation de participer aux Championnats nationaux peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le directeur de la haute performance de Triathlon Canada (voir l'annexe A – Procédure de demande de dérogation).
- Avoir un classement mondial individuel de World Triathlon au 1er décembre 2026.
- Pour les athlètes juniors, avoir participé à une activité du programme provincial selon les directives de leur organisme provincial de sport (le cas échéant) et approuvée par le directeur de la haute performance, ou faire officiellement partie du programme provincial de haute performance de leur organisme provincial de sport (le cas échéant), comme confirmé par la direction générale de l'OPS.

5.2 Les brevets développement restants seront attribués aux athlètes admissibles selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité développement n° 1 – Performances lors d'épreuves de la Coupe du monde de triathlon
Athlètes ayant obtenu au moins deux (2) résultats parmi les 12 premiers lors d'épreuves de la Coupe du monde de triathlon 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité développement n° 1, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur meilleur résultat individuel lors d'une épreuve de la Coupe du monde de triathlon au cours de la saison 2026.

Priorité développement n° 2 – Performances lors d'épreuves de la Coupe du monde de triathlon
Athlètes ayant obtenu au moins un (1) résultat parmi les 12 premiers et un (1) résultat parmi les 20 premiers lors d'épreuves de la Coupe du monde 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité développement n° 2, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur meilleur résultat individuel lors d'une épreuve de la Coupe du monde de triathlon au cours de la saison 2026.

Priorité développement n° 3 – Performances aux finales du Championnat du monde de triathlon U23

- Athlètes ayant terminé parmi les 12 premiers de la course individuelle aux finales du Championnat du monde de triathlon U23 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité développement n° 3, les athlètes ayant satisfait à cette priorité et obtenu le meilleur résultat seront classés en premier.
- Si deux athlètes ou plus ont obtenu le même résultat, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur classement mondial individuel de World Triathlon immédiatement après les finales du Championnat du monde de triathlon.

Priorité développement n° 4 – Performances à la Coupe du monde de triathlon, à la Coupe des

Amériques de triathlon et au Championnat des Amériques de triathlon

Les athlètes doivent obtenir au minimum :

- Un (1) résultat parmi les 20 premiers lors d'une épreuve de la Coupe du monde de triathlon 2026 ; **ET** un (1) résultat parmi les 5 premiers lors d'une épreuve individuelle de la Coupe des Amériques de triathlon ou du Championnat des Amériques de triathlon 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité développement n° 4, les athlètes ayant satisfait à cette priorité seront classés selon leur meilleur résultat individuel lors d'une épreuve de la Coupe du monde de triathlon, de la Coupe des Amériques de triathlon ou du Championnat des Amériques de triathlon au cours de la saison 2026.

Les résultats obtenus lors des épreuves de la Coupe des Amériques de triathlon ne sont retenus que si la liste de départ compte 25 athlètes ou plus.

Priorité développement n° 5 – Championnats du monde de relais de triathlon U23/Junior 2026 – Pontevedra

Athlètes ayant pris le départ aux Championnats du monde de relais de triathlon U23/Junior 2026 – Pontevedra, au sein d'une équipe ayant terminé parmi les 5 premières.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité développement n° 5, l'athlète ayant le pourcentage le plus élevé par rapport au temps le plus rapide de son relais sera classé en premier.
- Si deux athlètes ou plus présentent le même écart global en pourcentage par rapport au temps global le plus rapide de leur relais, l'athlète ayant le pourcentage le plus élevé en course à pied, puis en natation, sur son relais sera classé en premier.

Priorité développement n° 6 – Finales du Championnat du monde junior de triathlon 2026

Athlètes ayant terminé parmi les 12 premiers de la course individuelle aux finales du Championnat du monde junior de triathlon 2026.

Ordre de priorité :

- S'il y a moins de brevets que d'athlètes satisfaisant aux critères de la priorité n° 6, la priorité sera accordée aux athlètes selon leur meilleur résultat aux finales du Championnat du monde junior de triathlon 2026.
- Si des athlètes demeurent à égalité (p. ex. deux médaillés d'argent), l'athlète ayant le meilleur pourcentage de temps de course à pied par rapport au gagnant de la course aux finales du Championnat du monde junior de triathlon 2026 sera classé en premier.

Priorité développement n° 7 – Athlètes sélectionnés

Ordre de priorité :

- S'il reste des brevets, les athlètes juniors et U23 seront regroupés dans un seul classement et ordonnés selon leur meilleur résultat aux finales du Championnat du monde de triathlon 2026, peu importe leur catégorie d'âge. *Exemple : 8^{e} place (femmes U23), 10^{e} place (hommes juniors), 11^{e} place (hommes U23), 15^{e} place (femmes juniors).*

Priorité développement n° 8 – D pour circonstances liées à la santé

Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau D qui satisfont aux critères d'attribution des brevets pour circonstances liées à la santé peuvent être pris en considération pour une exemption de brevet développement pour circonstances liées à la santé.

SECTION 6 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES BREVETS POUR CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ ET À LA GROSSESSE

6.1 Un athlète breveté qui, à la fin du cycle de brevet, n'a pas atteint le niveau requis pour le renouvellement de son brevet pour des raisons strictement liées à la santé (notamment une maladie, une blessure, une grossesse ou toute autre circonstance liée à la santé) peut être pris en considération pour une nouvelle nomination l'année suivante. Dans ce cas, l'athlète doit présenter une demande écrite de brevet pour circonstances liées à la santé au directeur de la haute performance, accompagnée d'un certificat médical, au plus tard cinq (5) jours civils après la fin des finales du Championnat du monde de triathlon de l'année en cours, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, afin d'être pris en considération pour la sélection.

6.2 Le principe de base de la sélection d'un athlète par l'acceptation d'une demande pour circonstances liées à la santé est que, toutes choses étant égales par ailleurs, l'athlète proposé a clairement démontré des performances supérieures lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes pris en considération pour une nomination au PAA.

- Une demande pour circonstances liées à la santé est considérée comme le dernier recours permettant à un athlète d'être sélectionné. Elle vise à tenir compte de circonstances exceptionnelles qui ne relèvent pas des critères de sélection habituels, et ne fait pas partie des moyens habituels par lesquels un athlète peut être sélectionné.

6.3 L'athlète sera pris en considération pour un brevet pour circonstances liées à la santé à la discrétion du directeur de la haute performance, en consultation avec le Comité consultatif de la haute performance, sous réserve des conditions suivantes :

- De l'avis du directeur de la haute performance, en consultation avec le Comité consultatif de la haute performance, l'athlète a déployé des efforts raisonnables, par la réadaptation et l'entraînement, pour reprendre pleinement l'entraînement et la compétition de haute performance dès que possible après la survenue de la circonstance liée à la santé. Malgré ces efforts raisonnables, l'athlète n'a pas satisfait aux critères de sélection énoncés dans les présents Critères de nomination au PAA.
- Un médecin en médecine du sport qualifié, approuvé par Triathlon Canada, remet au directeur de la haute performance un rapport écrit précisant : (i) l'étendue de la blessure, (ii) la réadaptation nécessaire, (iii) la durée normale de rétablissement et (iv) le pronostic de rétablissement complet de l'athlète (le « rapport du médecin »). Le rapport du médecin doit indiquer au directeur de la haute performance que l'athlète sera prêt à concourir et à réaliser des performances égales ou supérieures à celles qu'il réalisait avant sa blessure, au plus tard cinq (5) jours civils après la fin des finales du Championnat du monde de triathlon de l'année en cours, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus. Le directeur de la haute performance de Triathlon Canada examinera le rapport du médecin et pourra obtenir une évaluation par les pairs des renseignements fournis par le demandeur et de sa capacité à reprendre l'entraînement et la compétition à temps plein.
- Si la circonstance liée à la santé est une grossesse, Triathlon Canada s'appuiera sur la section **9.1.4 Brevets pour raisons de santé liés à la grossesse** des Politiques et procédures du PAA

pour déterminer l'admissibilité de l'athlète à un brevet. La section 9.1.4 précise également les documents requis ainsi que les exigences relatives au retour à l'entraînement et à la compétition.

6.4 Si un athlète est proposé pour recevoir le soutien du PAA de Sport Canada sur la base d'une demande pour circonstances liées à la santé acceptée, il devra prouver son rétablissement, tant sur le plan médical que sur le plan de la performance, au plus tard le 15 mars du cycle de brevet.

Les critères de performance et/ou les indicateurs de santé qui serviront à établir le rétablissement seront déterminés par l'équipe médicale, le personnel d'entraîneurs et le directeur de la haute performance de Triathlon Canada, et seront communiqués à l'athlète et à son entraîneur avant le 15 janvier. Ces critères de performance et/ou indicateurs de santé reposeront sur l'évaluation de la capacité de l'athlète à performer au même niveau que celui qui lui a valu sa nomination au soutien du PAA de Sport Canada.

6.5 Si un athlète est par la suite jugé médicalement inapte et/ou n'est pas en mesure d'atteindre les critères de performance requis au plus tard le 15 mars, sa nomination sera retirée par Triathlon Canada pour les mois restants du cycle de brevet.

6.6 La demande doit être présentée par écrit, signée par l'entraîneur personnel, exposer les circonstances avec pièces justificatives à l'appui et être envoyée par courriel au directeur de la haute performance de Triathlon Canada. Les demandes liées à une blessure doivent inclure un certificat médical précisant le type de blessure, sa gravité et la durée estimée du rétablissement. Triathlon Canada se réserve le droit d'obtenir un deuxième avis médical.

6.7 Le directeur de la haute performance de Triathlon Canada acceptera ou rejettera toutes les demandes et communiquera sa décision par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la demande.

SECTION 7 : ATHLÈTES S'ENTRAÎNANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

7.1 Tous les athlètes qui s'entraînent à l'extérieur du Canada sont tenus de soutenir le programme national tel que décrit dans le présent document.

7.2 Triathlon Canada déterminera, à sa seule discrétion, si les Canadiens qui satisfont aux critères d'attribution des brevets tout en vivant et en s'entraînant à l'extérieur du pays seront proposés pour le financement du PAA. La décision sera fondée sur un certain nombre de facteurs, notamment, sans s'y limiter, l'environnement d'entraînement quotidien disponible, la capacité à soutenir le programme national tel que décrit dans le présent document, l'état de santé actuel et passé, le potentiel de performance ainsi que d'autres facteurs objectifs ou subjectifs. Triathlon Canada n'est pas tenu de proposer la candidature d'athlètes qui s'entraînent à l'extérieur du Canada.

7.3 Conformément à la politique de Sport Canada (2.5.1), les athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada ne sont normalement pas admissibles au soutien du PAA. Toute exception à cette exigence doit être approuvée par Sport Canada. Un athlète qui quitte le Canada doit être pleinement conscient qu'une exception ne sera accordée qu'au moyen d'une demande spéciale de l'ONS à Sport Canada. Les athlètes qui vivent à l'extérieur du Canada à des fins sportives ou scolaires doivent démontrer, à la satisfaction de Sport Canada, que des programmes d'entraînement appropriés sont en place et font l'objet d'un suivi par leur ONS. Les athlètes qui vivent à temps plein à l'extérieur du Canada depuis plus de deux années consécutives ne seront normalement pas considérés comme admissibles aux avantages du PAA, à moins de participer au système sportif canadien et de représenter le Canada lors de compétitions internationales.

7.4 Conformément à la politique de Sport Canada (2.5.2), Triathlon Canada proposera pour le financement du PAA les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et qui reçoivent une bourse sportive, à condition qu'ils s'engagent à soutenir les activités du programme de l'équipe nationale. Ces athlètes seront proposés par Triathlon Canada pour le soutien du PAA pendant les mois où ils ne fréquentent pas l'établissement postsecondaire étranger. Il incombe à chaque athlète d'informer Triathlon Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger.

7.5 Si un athlète a l'intention de déplacer son environnement d'entraînement quotidien à l'extérieur du Canada, il est tenu d'en aviser par écrit le directeur de la haute performance de Triathlon Canada au moins 60 jours avant le début du cycle de brevet. L'environnement d'entraînement quotidien et l'entraîneur attitré doivent continuer de satisfaire aux exigences de la section 2.7.

7.6 Si un athlète décide de s'entraîner au quotidien à l'extérieur du Canada APRÈS avoir été proposé au PAA, Triathlon Canada peut, à sa seule discrétion, recommander à Sport Canada le retrait du soutien du PAA. L'environnement d'entraînement quotidien et l'entraîneur attitré doivent continuer de satisfaire aux exigences de la section 2.7.

SECTION 8 : ATHLÈTES BREVETÉS INSCRITS DANS LA NCAA

8.1 La politique de Sport Canada prévoit que les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et qui reçoivent une bourse sportive ne sont pas admissibles au soutien du PAA pendant les mois où ils fréquentent cet établissement.

8.2 Il incombe à l'athlète inscrit dans la NCAA qui est proposé pour le soutien du PAA d'informer Triathlon Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Une fois informé, Triathlon Canada demandera à Sport Canada d'activer le soutien du PAA de l'athlète pour cette période. Le soutien du PAA ne sera activé que si l'athlète a soumis tous les documents requis à Triathlon Canada avant la date limite prescrite à l'automne 2026.

8.3 Il incombe à l'athlète inscrit dans la NCAA d'aviser le service de conformité de son établissement afin de confirmer qu'il est admissible au soutien du PAA. Il incombe également à l'athlète inscrit dans la NCAA de déterminer les procédures qu'il doit suivre pour satisfaire aux exigences du service de conformité de son établissement.

SECTION 9 : ATHLÈTES BÉNÉFICIANT DE BOURSES SPORTIVES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ÉTRANGERS

9.1 La politique de Sport Canada prévoit que les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et qui reçoivent une bourse sportive ne sont pas admissibles au soutien du PAA pendant les mois où ils fréquentent cet établissement.

9.2 Conformément à la politique de Sport Canada (2.5.2), Triathlon Canada proposera pour le financement du PAA les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et qui reçoivent une bourse sportive, à condition qu'ils s'engagent à soutenir les activités du programme de l'équipe nationale. Ces athlètes seront proposés par Triathlon Canada pour le soutien du PAA pendant les mois où ils ne fréquentent pas l'établissement postsecondaire étranger.

9.3 Il incombe à chaque athlète d'informer Triathlon Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Une fois informé, Triathlon Canada demandera à Sport Canada d'activer le soutien du PAA de l'athlète pour cette période. Le soutien du PAA ne sera activé que si l'athlète a soumis tous les documents requis à Triathlon Canada avant la date limite prescrite à l'automne 2026.

9.4 Il incombe à l'athlète qui fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire étranger d'aviser le service de conformité de son établissement afin de confirmer qu'il est admissible au soutien du PAA. Il incombe également à l'athlète de déterminer les procédures qu'il doit suivre pour satisfaire aux exigences du service de conformité de son établissement.

SECTION 10 : ÉPREUVES OBLIGATOIRES DU PROGRAMME NATIONAL

Une fois brevetés, tous les athlètes doivent participer aux compétitions de Triathlon Canada pour lesquelles ils sont jugés admissibles et sélectionnés, ainsi qu'à tous les camps de Triathlon Canada pour lesquels ils sont sélectionnés.

Les épreuves obligatoires sont les suivantes :

- Championnats nationaux Élite de Triathlon Canada (sauf dérogation écrite accordée par le directeur de la haute performance de Triathlon Canada)
- Toutes les épreuves désignées par Triathlon Canada comme « ciblées » ou « obligatoires »
- Les camps ou les tests désignés par Triathlon Canada comme « ciblés » ou « obligatoires »

Les athlètes qui ne participent pas aux épreuves ou aux camps/tests obligatoires après avoir été proposés et approuvés pour le financement du PAA peuvent faire l'objet d'une recommandation de retrait de ce financement.

SECTION 11 : EXIGENCES LIÉES AUX BREVETS

11.1 Tous les athlètes brevetés doivent remplir et soumettre tous les documents requis avant la date limite précisée dans leur lettre d'avis de brevet. À défaut, Triathlon Canada retardera ou annulera la nomination de l'athlète à Sport Canada pour le financement du PAA. Le financement ne sera activé qu'une fois que tous les documents requis auront été retournés à Triathlon Canada.

11.2 Tous les athlètes brevetés sont tenus de suivre et de maintenir un niveau d'entraînement approprié qui leur permet de progresser sur le plan compétitif.

11.3 Tous les athlètes brevetés ET les entraîneurs personnels des athlètes brevetés devront soumettre à Triathlon Canada un plan d'entraînement approuvé par Triathlon Canada au plus tard le 31 janvier 2027.

11.4 Tous les athlètes brevetés devront consigner leur entraînement quotidien ainsi que leur suivi quotidien et leur état de préparation dans Training Peaks ou un outil similaire. Ces données doivent pouvoir être consultées à la demande du directeur de la haute performance. Il est entendu que l'entraîneur personnel de l'athlète est le principal responsable de la progression de l'entraînement et du développement de l'athlète tout au long de l'année. Si l'athlète éprouve des problèmes liés à une blessure, à une maladie, au surentraînement, au RED-S ou à tout autre obstacle à l'entraînement ou à la compétition, l'athlète et/ou son entraîneur personnel doivent en informer le directeur de la haute performance dès que possible afin que les services de l'équipe de soutien intégré (IST) puissent être mis en place pour soutenir la santé, le bien-être et la performance de l'athlète ainsi que sa progression vers le retour au jeu.

11.5 Tous les entraîneurs personnels des athlètes brevetés devront fournir des mises à jour sur les athlètes à la demande de Triathlon Canada.

11.6 Tous les athlètes ET les entraîneurs personnels des athlètes brevetés devront soumettre leurs données de tests et de suivi à la demande de Triathlon Canada.

11.7 Tous les entraîneurs personnels des athlètes brevetés devront assister aux réunions des entraîneurs d'athlètes brevetés, selon ce que déterminera le directeur de la haute performance de Triathlon Canada.

11.8 Si, pour toute raison autre qu'une blessure ou une maladie (voir la section 6), un athlète n'est pas en mesure de soutenir ou de maintenir un niveau d'entraînement ou de compétition adéquat, son statut de breveté sera réexaminé. Si l'examen aboutit à un résultat négatif, une recommandation de retrait du brevet sera transmise à Sport Canada.

11.9 Le directeur de la haute performance de Triathlon Canada, en consultation avec le Comité consultatif de la haute performance, conserve le pouvoir décisionnel quant aux recommandations de retrait de brevet adressées à Sport Canada.

SECTION 12 : RETRAIT DU BREVET

Triathlon Canada se réserve le droit de recommander le retrait du soutien du PAA à tout moment au cours du cycle de financement du PAA s'il est établi qu'un athlète a enfreint l'un des éléments suivants :

- Entente de l'athlète de Triathlon Canada
- Code de conduite de Triathlon Canada
- Programme canadien de sport sécuritaire
- Entente du PAA de Sport Canada
- Exigences de l'AMA ou de SIC (Sport Integrity Canada)
- Engagements en matière d'entraînement ou de compétition
- Toute exigence définie dans le présent document

Le non-respect des engagements convenus en matière d'entraînement ou de compétition peut comprendre :

- La décision de l'athlète breveté de vivre dans un environnement qui n'est pas propice à la performance de haut niveau ;
- Toute action délibérée de l'athlète breveté qui compromet ou limite considérablement la performance ;
- L'incapacité de l'athlète breveté à respecter les obligations d'entraînement et de compétition décrites dans son plan annuel d'entraînement et de compétition ou dans l'Entente de l'athlète de Triathlon Canada pour le cycle de brevet en cours.

En cas de changement touchant l'encadrement, la compétition ou le statut ou l'environnement d'entraînement de l'athlète breveté, il incombe à l'athlète de demander l'approbation du directeur de la haute performance de Triathlon Canada dans les 48 heures suivant le changement. L'approbation des changements est à la seule discrétion de Triathlon Canada.

Si Triathlon Canada souhaite recommander le retrait du statut de breveté pour non-respect des exigences convenues en matière d'entraînement et de compétition, Triathlon Canada devra d'abord :

- Donner un avertissement verbal à l'athlète, précisant les mesures à prendre et les délais pour corriger la situation, ainsi que les conséquences si l'avertissement n'est pas respecté ;
- Faire suivre un avertissement écrit à l'athlète si l'avertissement verbal n'est pas respecté.

Si les étapes ci-dessus ne permettent pas de régler la situation, Triathlon Canada adressera un avis écrit à Sport Canada, avec copie à l'athlète, recommandant le retrait du statut de breveté de l'athlète.

SECTION 13 : PROCÉDURE D'APPEL

Les appels des décisions de Triathlon Canada relatives à la nomination ou à la nouvelle nomination au PAA, ou de la recommandation de Triathlon Canada de retirer un brevet, seront traités conformément à la politique d'appel de Triathlon Canada.

ANNEXE A

PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION

Comme condition de nomination au PAA, les athlètes sont tenus de participer à au moins cinq (5) épreuves internationales de World Triathlon (p. ex. Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains, Série des championnats du monde de triathlon, Coupe du monde de triathlon et épreuves de la Coupe des Amériques, telles que publiées sur www.triathlon.org) ainsi qu'aux Championnats nationaux de Triathlon Canada. Les dérogations ne peuvent être demandées au directeur de la haute performance de Triathlon Canada qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

1. Les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation peuvent comprendre, sans s'y limiter : un décès dans la famille immédiate, une blessure, un conflit scolaire ou un conflit de calendrier avec une autre compétition jugée plus appropriée par le directeur de la haute performance de Triathlon Canada. Le directeur de la haute performance de Triathlon Canada a le pouvoir exclusif de déterminer ce qui constitue une circonstance exceptionnelle.
2. La demande doit être présentée dès que le problème est connu.
3. En cas de problème de santé :
   a) à moins que le problème de santé ne survienne dans la semaine précédant l'épreuve, la demande doit parvenir au directeur de la haute performance de Triathlon Canada dans la semaine suivant sa survenue ;
   b) lorsque le problème de santé survient dans la semaine précédant l'épreuve, la demande doit parvenir au directeur de la haute performance de Triathlon Canada avant le début de l'épreuve ;
   c) lorsque le problème de santé survient pendant l'épreuve, il doit être signalé au directeur de la haute performance de Triathlon Canada, qui transmettra l'information au médecin-chef de Triathlon Canada dès que possible.
4. À l'exception du point 3 c) : la demande doit être présentée par écrit, signée par l'entraîneur personnel, exposer les circonstances avec pièces justificatives à l'appui et être envoyée au directeur de la haute performance. Les demandes pour raisons de santé doivent inclure un certificat médical précisant la nature du problème de santé et la durée estimée du rétablissement. Triathlon Canada se réserve le droit d'obtenir un deuxième avis médical.
5. Le directeur de la haute performance de Triathlon Canada acceptera ou rejettera toutes les demandes et communiquera sa décision par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la demande.